

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Matériaux d'isolation thermique et acoustique (ATA 25)

1. APPLICABILITE :

Avions ATR 72 modèles -102, -202, -212, -212A sur lesquels aucune des modifications ATR 5117 ou 5322 (Bulletin Service (BS) ATR 72-25-1074) n'a été appliquée.

2. RAISONS :

A la suite de plusieurs incidents initiés par un court circuit derrière les panneaux d'habillage latéraux, et pour lesquels les caractéristiques d'inflammabilité du matériau d'isolation thermique et acoustique, constitué de MPET (metallized polyethyleneteraphthalate), peuvent avoir été un facteur contributif, les autorités de certification ont décidé d'augmenter le niveau de résistance au feu de ces matériaux d'isolation thermique et acoustique.

En conséquence, une nouvelle réglementation a été élaborée et le MPET (aussi appelé MYLAR métallisé) doit être remplacé sur tous les avions.

Bien qu'aucun incident ne soit survenu sur les ATR équipés de MPET, les actions requises par la présente Consigne de Navigabilité (CN) ont pour but d'améliorer le niveau de résistance au feu des matelas d'isolation installés sur les avions ATR.

3. ACTIONS :

Dans le but de se conformer à la nouvelle réglementation, les mesures suivantes sont impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

Lors de la prochaine visite 8 ans et avant le 31 mai 2009, déposer les matelas d'isolation constitués de MPET et les remplacer par de nouveaux matelas en se conformant aux instructions données par le BS ATR 42-25-1074.

REF. : Bulletin Service ATR 72-25-1074
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 05 JANVIER 2002

n/GH

Date : 26/12/2001

ATR
Avions ATR 72

2001-635-061(B)